Ville de La Farlède
Département du Var

COMPTE-RENDU
(Relevé des délibérations)

Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 SEPTEMBRE 2019
A 18 HEURES

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf du mois de septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, son lieu habituel de réunion, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2019

2- Désignation du secrétaire de séance

3 –Minutes de silence

4- Réalisation d'un pôle d'excellence du sport – mise en œuvre d'un PUP (Projet Urbain Partenarial) sur le secteur UEd du PLU – approbation du dossier – définition du périmètre – convention de participation

5- Convention avec la Région PACA relative aux modalités de gestion des services de transport à titre principal pour les scolaires organisés avec la participation financière de la Commune de La Farlède – année scolaire 2019/2020

6- Transports scolaires : fixation du montant des droits d'inscription et renouvellements d'abonnement

7- Motion CONTRE la destruction des services publics de proximité

8- Décisions du Maire

Présents : M. FLOUR, M. PALMIERI, Mme EXCOFFON-JOLLY, Mme ASTIER-BOUCHET, M. BERTI, Mme CORPORANDY-VIALLON, Adjoints, Mmes SOUM, GAMBA, TEOBALD, GERINI, LEBRIS-BRUNEAU, MM. CARDINALI, VERSINI, Mme LOUCHE, M. CARDON, Mme FURIC, M. LION Conseillers municipaux

Avaient donné procuration :
Monsieur PUVEREL à Monsieur FLOUR
Madame OLIVIER à Madame EXCOFFON-JOLLY
Madame AUBOURG à Madame TEOBALD
Monsieur HENRY à Monsieur CARDINALI
Madame TANGUY à Madame ASTIER-BOUCHET
Monsieur GENSOLLEN à Monsieur LE MAIRE
Monsieur VEBER à Madame GAMBA
Monsieur BLANC à Madame CORPORANDY-VIALLON
Monsieur MONIN à Monsieur VERSINI
Monsieur PRADEILLES à Madame FURIC

Etait absente excusée :
Madame FIORI

1-Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2019

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

2 -Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Il propose de nommer Monsieur Yves PALMIERI.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
AGREE Monsieur Yves PALMIERI en qualité de secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 5 (Mme LOUCHE, M.CARDON,
Mme FURIC, M.PRADEILLES, M.LION)

3 –Minutes de silence

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence à la mémoire de Monsieur André GEOFFROY ancien Maire de Solliès-Ville, de Monsieur Jean-Mathieu MICHEL Maire de Signes et Monsieur Philippe DROUHOT Maire de Méounes, tous trois décédés dans le courant de l'été

4- Réalisation d'un pôle d'excellence du sport – mise en œuvre d'un PUP (Projet Urbain Partenarial) sur le secteur UEd du PLU – approbation du dossier – définition du périmètre – convention de participation

N° 2019/102 -Réalisation d'un pôle d'excellence du sport – Mise en œuvre d'un PUP sur le secteur UEd du PLU – Approbation du dossier – Définition du périmètre – Convention de participation

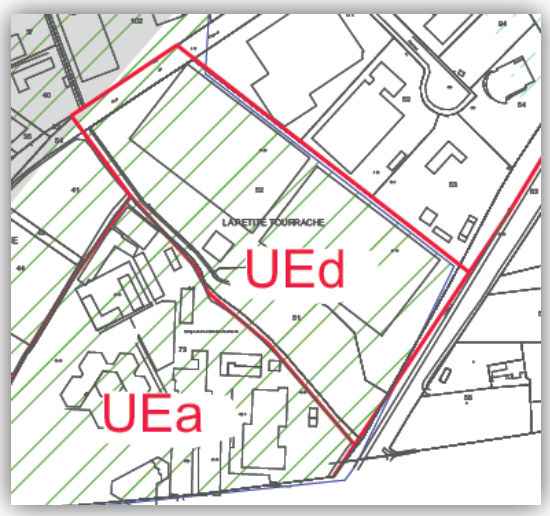

M. Le Maire rappelle que le Conseil Municipal de la commune a approuvé par délibération N°2018/080 du 28 juin 2018 la modification N°5 du PLU modifiant la zone UE du PLU par la création d'un sous-secteur UEd permettant la réalisation d'un pôle d'excellence du sport et que se pose aujourd'hui la question des modalités de financement des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par la réalisation de la dite opération.

M. le Maire précise que le projet consiste en la réalisation de 22 455 m² de surface de plancher (hors surface de plancher affectée au stationnement) permettant le développement de la programmation suivante :

- Une résidence services liée aux établissements médico-sportifs
- Un centre d'affaires
- Un espace sportif (terrains de foot en salle, terrains de padel , mur d'escalade, piscine , salle de fitness …)

M. Le Maire continue en affirmant que le code de l'urbanisme offre plusieurs modalités de financement de l'aménagement et que dans un contexte de maîtrise foncière privée, le Projet Urbain Partenarial (PUP) défini aux articles L332-11-3 et suivants du code de l'urbanisme, s'est rapidement imposé comme l'outil de financement à retenir pour financer les équipements publics nécessaires à la réalisation de cette opération importante et structurante.
M. Le Maire précise les dispositions du code de l'urbanisme qui déterminent les conditions de mise en œuvre du Projet Urbain Partenarial.
L'article L332-11-3 du code de l'urbanisme prévoit en effet :

« I.- Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et …dans les autres cas, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme … Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public ou, dans le cadre des opérations d'intérêt national, par arrêté préfectoral, pour une durée maximale de quinze ans. Le périmètre est délimité par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public cocontractant mentionné au même article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations

d'urbanisme, pour une durée pouvant être supérieure à quinze ans sans pour autant pouvoir excéder la durée fixée par l'acte décidant de la qualification de grande opération d'urbanisme.… Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.

La convention peut prévoir que la contribution financière prévue à l'avant-dernier alinéa du présent III est versée directement à la personne publique assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements publics mentionnés au troisième alinéa du présent III. »

LE CONTEXTE DE L'OPERATION

L'opération de construction, définie supra, est une opération importante recouvrant plusieurs enjeux qui a rapidement questionné l'ensemble des personnes publiques concernées sur les aménagements de voirie à réaliser afin de permettre une intégration optimale du projet à intervenir.

En effet, dans un contexte circulatoire tendu, marqué par une forte influence des migrations pendulaires et au regard de l'ambition du programme, la commune de la Farlède compétente en matière d'urbanisme, la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau et le Département du Var, respectivement gestionnaires de voirie, ont ciblé plusieurs équipements publics à réaliser et il a été envisagé la participation de l'opérateur à leur financement.

Une telle participation a été appréhendée au regard d'une première approche théorique et mathématique en étudiant le flux de véhicules présent dans la zone d'activités et le flux devant être généré par le projet mais aussi par une approche casuistique et pratique mettant en exergue l'effet marginal du flux occasionné par la réalisation de ce pôle d'excellence du sport.

OBJET DE LA DELIBERATION

La présente délibération a pour objet d'arrêter, sur le sous-secteur UEd :

- Les caractéristiques et les modalités d'institution du périmètre de PUP
- Le programme des équipements publics à réaliser par les personnes publiques compétentes
- Le lien de causalité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins de l'opération à réaliser

La délibération a également pour objet d'arrêter les dispositions de la convention qui interviendra entre les personnes publiques compétentes et l'opérateur.

PERIMETRE DU PROJET URBAIN PARTENARIAL – DUREE D'INSTITUTION DU PERIMETRE

Le périmètre d'application de la présente délibération est délimité par le plan joint figurant dans le cahier des annexes de la présente délibération.

Ce dernier périmètre sera calqué sur le sous-secteur UEd du PLU créé à l'occasion de la modification N°5 du PLU.

Le périmètre est institué pour une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention.

PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS – LIEN DE PROPORTIONNALITE – ESTIMATION – MAITRE D'OUVRAGE

Au regard de l'opération, il a été envisagée la réalisation des travaux d'aménagement publics suivants :

- Réalisation d'un giratoire sur l'avenue Schweitzer
- Requalification de l'avenue CALMETTE
- Requalification de la rue LAENNEC
- Requalification de la rue du Docteur GUERIN
- Travaux d'élargissement du chemin de la Font des Fabres
- Réalisation d'une connexion de voirie entre la Rue LAENNEC et le chemin de la Font des Fabres

Après intervention d'un accord entre le Département du Var et la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (convention jointe en annexe), l'ensemble des travaux listés ci-dessus relèveront de la maîtrise d'ouvrage de la CCVG, en sa qualité de gestionnaire des voiries et au regard de sa compétence développement économique.

C'est pourquoi la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau interviendra à la convention en qualité de bénéficiaire unique et exhaustif de la totalité des participations prévues. La commune de la Farlède assurant à la CCVG le foncier nécessaire à la réalisation des aménagements prévus .Il est donc à comprendre que la CCVG s'engage à réaliser les équipements publics rendus nécessaires par le projet de réalisation de ce pôle d'excellence du sport.
Le coût total des équipements publics financés dans le cadre du présent Projet Urbain Partenarial est de **2 751 000.00 € HT.**
Ce chiffrage est issu d'études préliminaires réalisées par le bureau d'études SNAPSE.
Le plan de localisation des travaux et les différents plans et coupes de ces derniers précisant les aménagements à intervenir sont joints en annexe de la présente délibération.
Les équipements publics qui seront réalisés bénéficieront à la fois aux usagers de la zone d'activités Toulon Est ainsi qu'aux futurs usagers du projet immobilier à intervenir.
Au regard de cette situation, le projet immobilier participera à proportion des montants précisés dans le tableau ci-dessous :

Nature de travaux	**Montant total € HT**	**PART OPERATION**		**Maître d'ouvrage**
		% d'affectation	**Montant HT**	
Réalisation d'un giratoire sur l'avenue Schweitzer	500 000.00 €	40,00%	200 000.00 €	Par délégation
Requalification de l'avenue CALMETTE	1 100 000.00 €	75,00%	825 000.00 €	
Requalification de la rue LAENNEC	510 000.00 €	60,00%	306 000.00 €	
Requalification de la rue du Docteur GUERIN	206 000.00 €	10,00%	20 600.00 €	**CCVG**
Travaux d'élargissement du chemin de la Font des Fabres	250 000.00 €	30,00%	75 000.00 €	
Réalisation d'une connexion de voirie entre la Rue LAENNEC et le chemin de la Font des Fabres	185 000.00 €	40,00%	74 000.00 €	
Montant total € HT	**2 751 000.00 €**	**54.55 %**	**1 500 600.00 €**	

Pour rappel, les équipements propres définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre du présent Projet Urbain Partenarial.
Aucuns travaux d'assainissement des eaux usées n'ont été pris en compte dans le coût des équipements arrêtés ci-dessus.

Il en résulte de facto que la signature de la convention de PUP n'est pas exclusive de la participation pour le financement de l'assainissement collectif définie à l'article L.1331-7 du code de la santé publique et mise en œuvre sur la commune de la Farlède et applicable depuis le 01 janvier 2015.
Il est à noter que les natures de travaux amenées à faire l'objet d'un transfert de compétence après la mise en œuvre du PUP et signature des différentes conventions afférentes relèveront d'engagements formels et les engagements devront être tenus par la nouvelle collectivité compétente.

DELAIS DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET PLANNING PREVISIONNEL

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau s'engage à démarrer les travaux d'aménagement prévus supra à compter du versement de la première partie de la participation par l'opérateur.
Dans tous les cas, le calendrier de réalisation des travaux suivra celui du programme immobilier et l'ensemble des travaux devront être terminés pour la livraison de l'opération.
A titre indicatif, il est à noter que la durée des travaux de l'opération immobilière sera de deux ans et que les travaux réalisés par la Communauté de Communes suivront le même calendrier.

MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DUE PAR L'OPERATEUR

Dans le cadre de cette opération, l'opérateur s'engagera :

- **à verser** à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux, le montant de **1 500 600.00 €.**

Il est à préciser qu'une telle participation est ferme et ne sera pas révisable.
Pour autant :

- en cas d'augmentation du programme de travaux, un avenant devra être mis en œuvre à chaque fois que le montant de la participation envisagée sera inférieur au montant de la part communale de la taxe d'aménagement.

- En cas de diminution significative (supérieure à 15 % des m² de surface de plancher) du programme, un avenant devra être mis en œuvre afin de redéfinir le montant de la participation et la nature des équipements publics à réaliser.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION

En exécution d'un titre de recettes, l'opérateur s'engagera à verser à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau la participation du projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :
En trois (3) versements :

- Le premier versement, correspondant à **60 %** du montant total, interviendra **6 mois** après la déclaration d'ouverture de chantier adressée par l'opérateur,
- Le second versement, correspondant à **20 %** du montant total, interviendra **18 mois** après la déclaration d'ouverture de chantier adressée par l'opérateur,
- Le solde **(20 %),** dès réception de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux en mairie ;

En cas de délai de réalisation inférieur à 18 mois, le solde de la participation (40 %) sera versé en une seule fois dès réception de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.

SANCTIONS ET PENALITES RECIPROQUES

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Non versement de la participation par l'opérateur immobilier dans les délais indiqués dans la présente délibération et précisés dans chaque convention :

500 € / jour de retard

Il est à noter qu'en cas d'abandon du projet par l'opérateur, ce dernier sera redevable de la proportion des équipements publics déjà réalisés conformément au tableau figurant supra.
De plus, l'opérateur sera financièrement responsable des conséquences de l'abandon de l'ensemble des engagements (comptables et juridiques) pris par la commune et la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.
Si les équipements publics définis supra n'ont pas été réalisés dans les délais prescrits, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à l'opérateur sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

En vertu de l'article L332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans un périmètre de PUP sont exonérées de la taxe d'aménagement, pour sa part communale.
La durée d'exonération de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie de la commune de La Farlède.

AFFICHAGE – CARACTERE EXECUTOIRE – FORMALITES

La délibération instituant le PUP accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenue à la disposition du public en mairie.
Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois en mairie.
Une même mention sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;
Le périmètre de projet urbain partenarial sera reporté au plan local d'urbanisme, en annexe.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4,

VU le PLU approuvé en date du 12 avril 2013 et modifié en dernière date par délibération N°2019/043 le 05 avril 2019,

ENTENDU le présent rapport de présentation,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en œuvre un périmètre de projet urbain partenarial pour la réalisation d'un pôle d'excellence du sport,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des équipements publics dans la zone d'activités afin d'accompagner et de viabiliser le programme immobilier qui va se développer dans le périmètre,

CONSIDERANT l'estimation du montant de part communale de la taxe d'aménagement s'élevant à 1 444 518 €,

CONSIDERANT l'accord intervenu entre la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et le Département du Var actant la délégation de la maîtrise d'ouvrage du giratoire à la CCVG,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est seule compétente pour la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par le projet de construction à intervenir,

DECIDE

Article 1 : il est décidé d'instituer un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) au sens de l'articleL.332-11-3 du Code de l'urbanisme, pour une durée de 10 ans au titre duquel seront réalisés les équipements publics susvisés pour un montant prévisionnel de **2 751 000.00 Euros HT**, dont **1 500 600.00 €** sont mis à la charge de l'opérateur immobilier, et dont le reliquat sera pris en charge par le budget de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau ;

Article 2 : Le montant de la participation au PUP est **de 1 500 600.00 €** et sera versé intégralement à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, en sa qualité d'unique et exhaustif bénéficiaire ;

Article 3 : le coût total HT des équipements publics, financés dans le cadre du PUP est de **2 751 000.00 € HT.**

Article 4 : M. le Maire est autorisé à signer la convention de PUP, avec **la SCCV LA FARLEDE FORCE 5** ayant son siège social ZI La garde La Bastide Verte – BP 22 83087 TOULON Cedex ou toute société validée par les co-contractants, ci-annexée ;

Article 5 : L'exonération de la taxe d'aménagement sera d'une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention à intervenir au siège de la commune de la Farlède.

Article 6 : la présente délibération et la convention de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'urbanisme.
Le périmètre sera reporté dans les annexes du PLU.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Vote : UNANIMITE

5- Convention avec la Région PACA relative aux modalités de gestion des services de transport à titre principal pour les scolaires organisés avec la participation financière de la Commune de La Farlède – année scolaire 2019/2020

Monsieur Le Maire explique que, suite au transfert de compétence en matière de transports scolaires du Département à la Région, le Conseil Régional PACA a redéfini les conditions d'accès aux transports scolaires en modifiant le règlement intérieur.

Monsieur Le Maire précise qu'à compter de la rentrée scolaire 2019/2020, les ayants droit au transport devront être domiciliés à au moins 3 Kilomètres de l'établissement scolaire où ils sont inscrits.

Les deux circuits mis en place en 2009 sur la commune de la Farlède sont donc impactés à 100% et touchent donc l'ensemble des usagers bénéficiaires de ce service. Les services de la Région ont proposé d'établir, pour l'année scolaire 2019/2020, une convention définissant les modalités de prise en charge financière par la commune des coûts d'exploitation de la ligne concernée (8859).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention (projet joint en annexe) qui sera effective sous réserve de son approbation prochaine par la commission permanente du Conseil Régional.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que, pour la commune de La Farlède, le coût de la ligne « la Farlède intramuros » qui concerne les deux circuits s'élève à 30 685,20 € HT soit 33 753,72 € TTC calculé sur une base de 140 jours.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Décide :

- D'adopter les termes de la présente convention qui sera effective sous réserve de son approbation prochaine par la commission permanente du Conseil Régional ;

- D'autoriser Monsieur Le Maire à la signer ;

- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2020 de la Commune ;

- Dit que les droits d'inscription ou les renouvellements d'abonnement s'effectueront à l'Accueil de Loisirs dans le cadre d'une régie municipale.

Vote : UNANIMITE

6- Transports scolaires : fixation des droits d'inscription et renouvellements d'abonnement

Monsieur le Maire rappelle que, suite au transfert de la compétence « transports scolaires » du Département à la Région, le Conseil Régional PACA a redéfini les conditions d'accès aux transports scolaires en modifiant le règlement intérieur.

De ce fait, les encaissements concernant les inscriptions et les renouvellements d'abonnement s'effectueront à l'Accueil de Loisirs Communal de La Farlède à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 dans le cadre d'une régie municipale.

Monsieur Le Maire propose de fixer le montant de ces droits d'inscription et renouvellements d'abonnement à 110 Euros par enfant et par an.

Il informe également que, pour les familles farlédoises dont le quotient familial est inférieur à 700 €, le principe d'un remboursement de 55 € par enfant et par an sera très prochainement soumis au vote du conseil d'administration du CCAS.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Arrête, à compter de l'année scolaire 2019/2020, à la somme de 110 euros par enfant et par an, les droits d'inscription et les renouvellements d'abonnement au service « transport scolaire » ;

Dit que les encaissements seront effectués à l'accueil de Loisirs Communal dans le cadre d'une régie municipale.

Vote : UNANIMITE

7- Motion CONTRE la destruction des services publics de proximité

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) a engagé une démarche visant à réorganiser l'ensemble de son réseau territorial et de ses implantations sous l'autorité du ministre de l'action et des comptes publics.

Cette démarche s'appuie sur une vision pluriannuelle des suppressions d'emplois à la DGFiP, la montée en puissance du numérique. Elle a été baptisée « géographie revisitée ». Elle se traduit par :

- des suppressions de trésoreries de proximité, qui seraient renommées « services de gestion comptable »,

- la mise en place de conseillers comptables,

- la réduction du nombre et le regroupement de services des impôts des particuliers (SIP), de services des impôts des entreprises (SIE), de services de la publicité foncière, (SPF) et d'autres services plus spécialisés (les services locaux de contrôle fiscal par exemple),

- des transferts de services au sein des départements et de grandes villes vers d'autres territoires.

Le gouvernement promeut les « points de contacts » qu'il entend mettre en place au travers des « maisons France service » et d'implantation d'ordinateur. Ceux-ci sont censés permettre à la population d'être renseignée « au bon moment », c'est-à-dire ponctuellement et non de manière pérenne.

Le gouvernement aurait pu privilégier la mise en place de « maisons France services » là où le service public avait été supprimé de longue date. Mais il a choisi de refondre le réseau territorial de la DGFiP alors que les besoins de la population et des élus locaux sont importants et le demeureront à l'avenir.

En effet, la « géographie revisitée » se traduira par un très fort repli de la DGFiP. En particulier, pour les communes où des services de la DGFiP étaient implantés (trésoreries, SIP, SIE, etc) et seraient remplacés par une « maison France service », la perte serait importante. Cette perte concerne tout à la fois le service public et l'économie locale.

En effet, la plupart des agents des finances publiques n'y travailleront plus, ce qui signifie que pour certaines démarches, nos concitoyens devront effectuer des trajets plus longs ou devront se débrouiller par eux-mêmes avec internet.

Pour notre commune de La Farlède cela se traduirait par la fermeture définitive de la trésorerie de Solliès-Pont.

La fermeture de la trésorerie pénalisera d'abord la population. Les conséquences évidentes de la fermeture de la trésorerie de Solliès-Pont seront des difficultés supplémentaires pour les usagers dans leurs démarches. Le suivi de dossiers à distance est difficile, les déplacements seront plus longs et moins économiques, l'attente sera d'autant plus importante que les usagers d'autres communes se rendront dans les services qui seront maintenus en nombre restreint…

En outre, il faut rappeler l'importance d'une trésorerie pour les collectivités dans l'aide et le soutien apportés au quotidien notamment lors de l'établissement par le comptable public des budgets communaux ou encore pour le paiement des salaires des employés territoriaux.

Le repli du service public est d'autant plus inquiétant que pour les populations, sa présence est la garantie d'une accessibilité et d'un traitement équitable en prenant notamment en considération les besoins de la population locale.

Le Conseil municipal de LA FARLEDE demande au gouvernement et aux autorités de la DGFiP le maintien et le renforcement d'un réel service public de proximité.

En conséquence, il demande que la trésorerie de Solliès-Pont soit maintenue, pérennisée et renforcée afin d'exercer dans de bonnes conditions ses missions.

Vote : UNANIMITE

8- Décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur les décisions qu'il a prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

DECISION du 17 juin 2019 UM/2019-060
Objet : Qu'il y a lieu de déclarer sans suite le marché de travaux selon la procédure adaptée n°02/4-2019 « TRAVAUX DE REHABILITATION DU GROUPOE SCOLAIRE » Lot n°4 : Châssis et menuiseries aluminium Marie Curie.

DECISION du 20 juin 2019 DGS/2019-061
Objet : solliciter auprès de la Régional PACA au titre du **CRET 2017-2019** - 2ème demande la subvention la plus élevée possible pour l'opération « réalisation d'un éco quartier en continuité du centre-ville - axe 1 : aménagement/Travaux de construction d'un groupe scolaire de 14 classes et travaux de VRD associés » dont le montant prévisionnel est estimé à 7 468 963.25 euros HT.

DECISION du 24 juin 2019 UM/2019-062
Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de travaux selon la procédure adaptée n°02-2019 « TRAVAUX DE REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE » Lot n°1 : Menuiserie aluminium Jean Aicard, avec l'opérateur économique FAB' ALU SARL BABOLAT dont le siège social est 1659, Route des Hauts du camp – 83 330 LE CASTELLET.
Cout financier : pour un montant global et forfaitaire de 76 460 €uros H.T.

DECISION du 24 juin 2019 UM/2019-063
Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de travaux selon la procédure adaptée n°02/2-2019 « TRAVAUX DE REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE » Lot n°2 : Peinture Jean Aicard, avec l'opérateur économique 4S Rénovation dont le siège social est sis 135 chemin de Béouvésé – 83 170 BRIGNOLES.
Cout financier : pour un montant global et forfaitaire de 15 090 €uros H.T.

De 64 à 88 Délibérations du Conseil Municipal du 27 juin 2019

DECISION du 09 juillet 2019 ALSH/2019-089
Objet : Conclure avec **la société à Action simplifiée ECOPARK ADVENTURES LA CASTILLE,** sise domaine de la Castille – Route de La Farlède – 83 210 Solliès ville , une convention ayant pour objet de fixer le planning, les conditions financières, les obligations respectives des parties et les modalités d'organisation de l'activité «parcours acrobatique en hauteur » prévus dans le cadre de l'Accueil de Loisirs de La Farlède, pour les vacances d'été 2019.
Cout financier : pour un montant de 1152 €uros.

DECISION du 09 juillet 2019 ALSH /2019-090
Objet : Conclure avec **la société à Action simplifiée ECOPARK ADVENTURES LA CASTILLE,** sise domaine de la Castille – Route de La Farlède – 83 210 Solliès ville , une convention ayant pour objet de fixer le planning, les conditions financières, les obligations respectives des parties et les modalités d'organisation de l'activité «parcours acrobatique en hauteur » prévus dans le cadre de la Maison Communale de Jeunes de La Farlède, pour les vacances d'été 2019.
Cout financier : pour un montant de 284 euros HT.

DECISION du 09 juillet 2019 DGS/2019-091
Objet : qu'il y a lieu de passer avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var (CDG 83), CS 70576 – 83 041 TOULON et la Commune, une convention ayant pour objet de définir les conditions techniques et financières de la formation en Hygiène et Sécurité des personnes siégeant en Comité d'Hygiène, Sécurité et Condition de Travail.
Cout financier : pour un montant de 1500 euros HT, soit 300€ par jour, quel que soit le nombre d'agent présent de la commune.

DECISION du 10 juillet 2019 ALSH /2019-092
Objet : Conclure avec **l'établissement l'Ecurie de la Sanglière,** sise route du Carrubier – 83 250 LA LONDE LES MAURES, une convention ayant pour objet de fixer le planning, les conditions financières, les obligations respectives des parties et les modalités d'organisation de l'activité «promenade à poney » prévue dans le cadre de l'Accueil de Loisirs de La Farlède, pour les vacances d'été 2019.
Cout financier : pour un montant de 840 euros HT.

DECISION du 10 juillet 2019 ALSH /2019-093
Objet : Conclure avec **l'association BORMES SKI et WAKE,** sise le Champsaur 18 avenue du Petit Barthélémy – 13 090 AIX EN PROVENCE, une convention ayant pour objet de fixer le planning, les conditions financières, les obligations respectives des parties et les modalités d'organisation de l'activité «bouées tractées » prévus dans le cadre de la Maison Communale de Jeunes de La Farlède, pour les vacances d'été 2019.
Cout financier : pour un montant de 220 euros HT.

DECISION du 10 juillet 2019 ALSH /2019-094
Objet : Conclure avec **l'association Allers-Retours.com,** sise 4, rue Gabriel Boissy – 84 100 ORANGE, une convention ayant pour objet de fixer le planning, les conditions financières, les obligations respectives des parties et les modalités d'organisation d'un séjour mer et l'hébergement prévus dans le cadre de la Maison Communale de Jeunes de La Farlède, pour les vacances d'été 2019.
Cout financier : pour un montant de 252.50 euros par jeune et 229 euros pour un animateur pour le séjour mer et l'hébergement.

DECISION du 18 juillet 2019 UM/2019-095
Objet : Inscrire au budget communal le règlement de 671.91 € TTC (six cent soixante et onze euros et quatre-vingt-onze centimes) par la compagnie ACM IARD SA – CIC ASSURANCES suite au dégât causé par le véhicule de Monsieur Francis DELAUNE en date du 16 juin 2019 en endommageant trois barrières métalliques de sécurité située avenue de la République.

DECISION du 18 juillet 2019 UM/2019-096
Objet : qu'il y a lieu de passer un avenant n°1 au marché de services selon la procédure adaptée n°01-2019 MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE TENANT A L'AMENAGEMENT DU SECTEUR DE LA GUIBAUDE (DOMAINE INFRASTRUCTURE), avec l'opérateur économique ARTELIA VILLE & TRANSPORT dont le siège social est sis 47 avenue de Lugo – 94 600 CHOISY LE ROI.
Cout financier : fixant le forfait de rémunération définitif à 110 752,04€ HT, réparti en trois tranches :

Tranche Ferme	Phase 1	50 988,15€ HT
	Phase 2	19 277,23€ HT
Tranche Optionnelle 1		31 371,54€ HT
Tranche Optionnelle 2		9 115,12€ HT

DECISION du 22 juillet 2019 UM/2019-097
Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de travaux selon la procédure adaptée n°02/3-2019 « TRAVAUX DE REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE » Lot n°3 : Verrière Marie Curie, avec l'opérateur économique FAB' ALU - SARL BABOLAT dont le siège social est 1659, Route des Hauts du camp – 83 330 LE CASTELLET.
Cout financier : pour un montant global et forfaitaire de 59 700 €uros H.T.

DECISION du 21 août 2019 DGS/2019-098

Objet : Une compétence annexe est ajoutée à l'article 4 de la délibération n° 2002/011 du 18 mars 2002, elle-même modifiée par délibération n°2006/097 du 13 décembre 2006. De ce fait, une nouvelle rédaction de l'article 4 est nécessaire.

L'ancienne rédaction de l'article 4 était la suivante : le régisseur titulaire et le régisseur suppléant encaissent les produits suivants : droits d'inscription au Centre de Loisirs Sans Hébergement, nouvellement dénommé « Accueil de loisirs ». Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant acceptent les paiements en numéraires, chèques et chèques emploi service universel (CESU),

La nouvelle rédaction de l'article 4 est la suivante : le régisseur titulaire et le régisseur suppléant encaissent les produits suivants :

- droits d'inscription à l'Accueil de loisirs,
- droits d'inscription transports scolaire

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant acceptent les paiements en numéraires et chèques.

La séance est levée à 19h00.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le Maire

COMMUNE DE LA FARLEDE 83210 (VAR)